

**18.** L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Ils ont droit aux taux horaires minimaux de salaire suivants :

Emplois	À compter du 11 mars 2020	À compter du 11 mars 2021	À compter du 11 mars 2022	À compter du 11 mars 2023
<b>Préposé au service:</b>				
2 <sup>e</sup> classe	16,02 \$	16,50 \$	16,91 \$	17,34 \$
1 <sup>re</sup> classe	17,37 \$	17,89 \$	18,34 \$	18,80 \$

».

**19.** L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire.».

**20.** L'article 9.10.1 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux autres» par «à ses autres» et de «pour le seul motif que ce salarié» par «uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**21.** L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «31 décembre 2018» par «11 mars 2024» et par le remplacement de «juin 2018» et «juin» par, respectivement, «septembre 2023» et «septembre».

**22.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72030

Gouvernement du Québec

### Décret 157-2020, 26 février 2020

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

#### Industrie des services automobiles — Divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires — Remplacement

CONCERNANT le Règlement remplaçant divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires de l'industrie des services automobiles

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), un comité paritaire est constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation d'un décret;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi :

— le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a adopté le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), dont l'avis d'adoption a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 1978 et dont les modifications ont été publiées au moyen d'un avis d'adoption à la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 1980;

— le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean, approuvé par le décret numéro 782-2005 du 17 août 2005 et modifié par le décret numéro 442-2013 du 24 avril 2013;

— le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret numéro 1347-87 du 26 août 1987;

— le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, dont l'avis d'adoption a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1982;

— le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a adopté le Règlement numéro 3 relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, dont l'avis d'adoption a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 1977;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règlements;

ATTENDU QUE le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est lors de son assemblée du 6 février 2019;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean lors de son assemblée du 12 février 2019;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie lors de son assemblée du 11 février 2019;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides lors de son assemblée du 15 janvier 2019;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec lors de son assemblée du 28 janvier 2019;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le texte du projet de Règlement remplaçant divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires de l'industrie des services automobiles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 19 juin 2019 en langue française et le 9 octobre 2019 en langue anglaise, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de ces publications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement remplaçant divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires de l'industrie des services automobiles annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement remplaçant divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires de l'industrie des services automobiles**

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. *h*)

**1.** Le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)<sup>1</sup> est remplacé par le suivant :

### **« Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est**

**1.** L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

<sup>1</sup> Les seules modifications apportées au Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est (1971), dont l'avis d'adoption a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 1978, ont été publiées au moyen d'un avis d'adoption à la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 1980.

1<sup>o</sup> les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2<sup>o</sup> les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis au comité par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.»

2. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean<sup>2</sup> est remplacé par le suivant :

**«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean**

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2<sup>o</sup> les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.»

3. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie<sup>3</sup> est remplacé par le suivant :

**«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie**

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2<sup>o</sup> les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

2 Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret numéro 782-2005 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4867), lequel a été modifié par le décret numéro 442-2013 du 24 avril 2013 (2013, G.O. 2, 2271).

3 Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret numéro 1347-87 du 26 août 1987 (1987, G.O. 2, 5689). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.»

4. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides<sup>4</sup> est remplacé par le suivant :

**«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides**

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2<sup>o</sup> les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.»

5. Le Règlement numéro 3 relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec<sup>5</sup> est remplacé par le suivant :

**«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec**

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2<sup>o</sup> les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72031

4 Un avis d'adoption du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1982 (1982, G.O. 2, 2022). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

5 Un avis d'adoption du Règlement relatif au rapport mensuel Numéro 3 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 1977 (1977, G.O. 2, 2451). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.